

EVD KW Zentrale 1914–1918/9–10

*Le Chef du Département de l'Economie publique, E. Schulthess,
au Ministre de Suisse à Paris, A. Dunant*

Copie

L n° 4179.95. Abänderung und

Bern, 28. Juni 1919

Ergänzung des Gesetzes vom 11. Januar 1892 betr. den Generalzolltarif

Sie machten uns seinerzeit aufmerksam auf den in No. 158 des Journal officiel vom 13. ds. erschienenen Bericht über die Annahme eines vom Duc de la Trémoille eingebrachten Gesetzesentwurfes durch die französische Deputiertenkammer. Der Entwurf sieht u.a. vor, dass die Ursprungszeugnisse für die in Frankreich einzuführenden Waren durch die französischen Konsuln des Herkunftslandes ausgestellt oder visiert werden sollen, wobei indessen nicht der Konsul selbst über die Ausstellung bezw. Visierung der Zeugnisse zu entscheiden hätte, sondern eine ihm beigegebene, durch die Ministerien des Handels und der Finanzen einzusetzende besondere Kommission.

Sie werden mit uns der Ansicht sein, dass dieser Gesetzesentwurf sowohl in seinen einzelnen Bestimmungen als in seiner ganzen Tendenz zu den schwersten Befürchtungen Anlass gibt. Wenn der Entwurf wirklich Gesetz werden sollte, so würde dies nichts Anderes bedeuten als die Fortsetzung und sogar die Verschärfung der ausländischen Kontrolle unseres Wirtschaftslebens, die während des Krieges bis zur Unerträglichkeit ausgeübt worden ist. Ganz unannehmbar und auch mit den Bestimmungen der Handelsübereinkunft im Widerspruch stehend sind namentlich die in Aussicht genommenen französischen Kommissionen, die künftig allein darüber zu entscheiden hätten, ob für eine Ware ein Ursprungszeugnis ausgestellt werden darf oder nicht. Damit wäre der Handelsspionage auch für die Zukunft Tür und Tor geöffnet, um so mehr, als mit der Möglichkeit gerechnet werden müsste, dass das Beispiel Frankreichs Schule machen und von andern Ländern, z.B. England, Italien etc. nachgeahmt würde. Wir müssen es überhaupt grundsätzlich und des bestimmtesten ablehnen, dass die ausländischen Konsulate mit Kommissionen umgeben werden, die für die wirtschaftliche Existenz unseres Landes das massgebende Wort zu sprechen hätten. Die Angelegenheit ist naturgemäss von grösster Bedeutung und es muss alles daran gesetzt werden, um zu verhindern, dass der Entwurf Gesetz wird. Dies ist auch die Auffassung des Bundesrates. Herr Nationalrat Frey sprach sich dahin aus, dass die Anwendung eines solchen Gesetzes den Zollkrieg unvermeidlich machen würde. Von der Möglichkeit eines Zollkrieges wollen Sie in Paris einstweilen nicht sprechen.

Wir haben soeben mit dem hiesigen spanischen Gesandten über die Angelegenheit Rücksprache genommen. Er teilt unsere Auffassung und wird seine Regierung verständigen.

Wir bitten Sie daher, im Sinne der vorstehenden Ausführungen beim Ministerium vorstellig zu werden und nach vorausgegangener mündlicher Besprechung

28 JUIN 1919

3

eine Note oder ein Aide-Mémoire¹ zu übergeben. Es bestand ursprünglich die Absicht, eine Note des Bundesrates gemäss dem beiliegenden Entwurf² überreichen zu lassen. Dieses Vorgehen würde indessen von der französischen Regierung vielleicht als schroff empfunden. Es ist daher wohl vorzuziehen, dass die Note von der Gesandtschaft und nicht vom Bundesrat direkt ausgeht. Sie sind also an den beiliegenden Text nicht gebunden, sondern können sich desselben nach Ihrem Ermessen bedienen.

Wollen Sie auch die Vertreter Spaniens, Hollands etc. auf den in Rede stehenden Gesetzesentwurf aufmerksam machen und sie, wo möglich, zu analogen Schritten veranlassen.

ANNEXE

E 2200 Paris 1/1576
AM

Paris, début juillet 1919³

Dans sa séance du 12 juin 1919, la Chambre des Députés a adopté sans débat une proposition de loi de M. le Duc de la Trémoille tendant à modifier et à compléter la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des Douanes. Cette proposition de loi prévoit que les marchandises, présentées à l'importation en France, doivent être accompagnées de certificats d'origine, visés

1. *Il s'agit sans doute du document reproduit en annexe.*

2. *Non retrouvé.*

Dans sa lettre du 2 juillet au Chef du Département de l'Economie publique, E. Schulthess, Dunant décrit sa démarche ainsi: [...] Je suis parfaitement d'accord avec vous qu'il est complètement inadmissible de voir des Commissions instituées auprès des Consuls Généraux ou Consuls de France pour être chargées de toutes les enquêtes ou vérifications auxquelles l'Administration des Douanes pourrait subordonner l'entrée des marchandises présentées à ses bureaux. Je me suis donc rendu au Ministère des Affaires étrangères, où j'ai vu le Directeur du Bureau des Relations commerciales, et je lui ai fait part des observations que vous suggérait l'étude de la proposition de loi dont il s'agit. Comme je venais de lui remettre la note de protestation du Conseil fédéral contre les surtaxes des droits ad valorem, il m'a semblé qu'il était préférable de ne pas envenimer par trop la situation en remettant encore une autre note au sujet de cette proposition de loi; je me suis donc borné à lire lentement le texte de projet de note que vous aviez annexé à votre lettre 4179 et j'ai prié mon interlocuteur de vouloir bien retenir quelques-unes des expressions dont je me servais. Il m'a semblé que mon interlocuteur, qui prenait tout le temps des notes, était très frappé de notre intervention. Il m'a dit que cette proposition de loi avait été adoptée à la Chambre sans que le Ministère des Affaires étrangères ait eu à se prononcer, aussi venait-il de demander au Directeur général des Douanes de venir lui en parler. J'ai insisté pour avoir un nouvel entretien au Ministère après la conversation projetée avec M. Bolley et avant que l'affaire ne soit acheminée au Sénat. Du reste, j'ai l'intention de retourner dans quelques jours au Quai d'Orsay pour voir ce qui aura été fait à la suite de ma démarche.

Je me suis rendu chez l'Ambassadeur d'Espagne et chez le Ministre des Pays-Bas pour leur demander ce qu'ils pensaient de l'adoption, par la Chambre des Députés, de cette proposition de loi; aucun de ces diplomates n'avait la moindre idée de cette affaire; ils m'ont remercié de la leur avoir signalée, vont se procurer les documents nécessaires pour l'étudier et nous reparlerons de la chose dans quelques jours; dès aujourd'hui je leur ai suggéré qu'il serait opportun de faire une démarche analogue à la mienne; je vais aussi aller voir d'autres collègues et je vous rendrai compte de mes conversations; d'autre part, je dois dîner, la semaine prochaine, chez M. le Duc de la Trémoille et je me réserve de lui faire part de l'impression que sa proposition a faite en Suisse. [...]. (EVD KW Zentrale 1914–1918/9–10).

ou délivrés par les Consuls de France du lieu d'expédition sur l'avis conforme des commissions à établir auprès des Consulats.

Ces dispositions, ainsi que celles concernant la composition, l'activité et la compétence des commissions précitées, semblent poursuivre la tendance d'aggraver encore la procédure appliquée durant la guerre en matière de contrôle commercial.

Il apparaît dès lors opportun de rendre le Gouvernement de la République attentif au fait que, dans la pensée du Gouvernement fédéral, ce contrôle est incompatible avec l'indépendance économique de la Suisse.

Si cette proposition de loi devait être adoptée également par le Sénat, le Gouvernement fédéral se verrait contraint de protester contre l'établissement des commissions prévues par l'art. 4 et de déclarer en même temps qu'il estime en principe inadmissible l'activité de tous organes étrangers, chargés de par leur Gouvernement de contrôler les conditions économiques de la Suisse.⁴

4. *Sur la même question, cf. aussi n° 16 annexe paragraphe III et n° 22.*